



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2024/137

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT L'INSTALLATION D'UN CAMION FOODTRUCK
PLACE GEORGES CLEMENCEAU
PROLONGATION ARRÊTÉ N°2024/096**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n° 2024/096 ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté susmentionné et de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté n°2024/096 autorisant Monsieur KÉBÉ Maussa, gérant de la société CASA DEL POLLO, sis 3 rue Pablo Picasso – 95340 PERSAN à stationner son camion pour la vente des produits alimentaires de son commerce sur le parking de la place Georges Clemenceau devant la Police Municipale est prolongé du **13 septembre au 20 décembre 2024 inclus, les vendredis de 17h30 à 21h30.**

Article 2

Vente :

L'implantation provisoire du foodtruck se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Monsieur KÉBÉ Maussa sera tenue de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Publicité :

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le foodtruck. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 est le suivant :

Emplacement véhicules alimentaires « Foodtruck » (maximum 8ml)

Tarif mensuel : 1 jour par semaine = 40€ TTC par mois

Soit un montant total de 150€ pour quinze vendredis

Article 4

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Monsieur KEBE Maussa,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,

Fait à PARMAIN, le 05 septembre 2024



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

Prissette

M. Alain PRISSETTE

Publié le : *5 septembre 2024*
Notifié le : *5 septembre 2024*
Exécutoire le : *13 septembre 2024*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).